

TE38

COMITE SYNDICAL du 10 mars 2025

DÉLIBÉRATION N° 2025-033

Distribution publique de gaz -injection de biométhane- Convention GRDF/GreenAlp/TE38- maillage zonage Bièvre Voiron - CHARNECLES (38084) -

Le lundi 10 mars 2025, à dix- sept heures trente, le Comité Syndical s'est réuni à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, sous la présidence de Monsieur Bertrand LACHAT, en présence de :

- 102 délégués représentant les communes adhérentes au Collège 1 représentant 102 voix
Avaient donné pouvoir 1 délégué de communes représentant 1 voix
- 0 délégué de la Métropole représentant 0 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de la Métropole représentant 0 voix
- 1 délégué des communes adhérentes au Collège 2 représentant 1 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix
- 0 délégué des communes adhérentes au Collège 3 représentant 0 voix
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix

Vu le contrat de concession de distribution publique de gaz naturel signé en décembre 2002 entre Gaz de France et le SE38 et notamment son article 2 précisant que « *sans remettre en cause le périmètre de la concession, il n'est pas fait obstacle à ce qu'interviennent, à la marge, des accords locaux entre les collectivités et les distributeurs concernés, relatifs aux cas de desserte aux frontières de la concession qui justifieraient économiquement l'établissement d'ouvrages en franchissant les limites* »,

Vu l'article 432-8 du code de l'énergie disposant que les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « *de mettre en œuvre des actions d'efficacité énergétique et de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau* »,

Vu l'article L453-10 du code de l'énergie précisant qu' « *un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau* »,

Vu l'article L111-97 du code de l'énergie prévoyant qu' « *un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires, est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients, aux producteurs de gaz renouvelables, d'hydrogène bas-carbone et de gaz de récupération ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat.* »

Vu la jurisprudence administrative (CE, 21 décembre 2012, n°342788) et l'article L432-4 du code de l'énergie en application desquels les ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public de la distribution de gaz appartiennent à l'autorité concédante,

Vu les contrats de concession de distribution publique de gaz combustible signés entre GreenAlp et le SE38 le 5 décembre 2007 ;

Vu la délibération n° 2021-14 du 21 janvier 2021 de la Commission de Régulation de l'Énergie approuvant le zonage de raccordement de Bièvre-Voiron,

Vu l'avis favorable du Bureau du 24 février 2025 ;

Les unités de production de biométhane en service situées sur le zonage de raccordement Bièvre_Voiron en particulier sur les communes d'Apprieu (38013) et Saint-Etienne-de-St-Geoirs (38384) demandent des augmentations de capacité de production.

Deux projets de production avec injection sur le réseau sur les communes de Colombe (38118) et La-Côte-St-André (38130) sont en développement sur cette zone Bièvre_Voiron.

Afin de pouvoir évacuer le gaz produit en particulier durant l'été, période de faible consommation, il est nécessaire de renforcer le réseau par un maillage entre les communes de Moirans (38239) et Rives (38337) toutes deux concédées à GRDF via la commune de Charnècles (38084) concédée à GreenAlp.

Il est donc nécessaire de formaliser sous la forme d'une convention l'accord entre les parties quant aux conditions de réalisation du maillage nécessaire pour la bonne absorption des nouvelles productions de biométhane sur la zone Bièvre-Voiron.

Les parties envisagent d'inclure dans le périmètre des biens en concession GRDF inscrits sur la commune de Rives, la canalisation traversant en transit le territoire de la commune de Charnècles concédée à GreenAlp. Cette canalisation exploitée par GRDF, servant de maillage, aucun branchement client ne sera possible et elle ne sera pas reliée au réseau de desserte exploité par GreenAlp.

L'accord n'a pas pour effet de modifier le périmètre du contrat concédé à GRDF. Elle n'octroie pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz naturel sur la commune de Charnècles, et ne lui permet pas d'implanter sur celle-ci des ouvrages autres que ceux nécessaires au maillage.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical, à l'unanimité (103 voix Pour - Collège 1 hors Métropole) :

DECIDENT

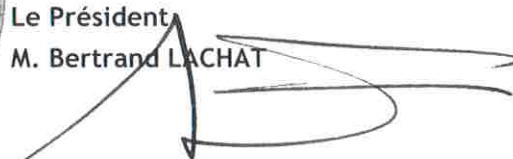
- D'accepter les modalités, définies dans la convention ci-annexée, de maillage du réseau de distribution publique de gaz afin d'assurer la bonne absorption du biogaz produit sur le zonage de raccordement Bièvre-Voiron ;
- D'habiliter le Président à signer la convention entre GreenAlp, GRDF et TE38.



Fait et délibéré en séance

Le Président

M. Bertrand LACHAT



Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)